



## MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

# ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

\*\*\*\*\*

N°16-088-PM

**NOUS**, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

**VU** le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3, L.2224-16, L.2224-17 et L.2542-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

**VU** la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

**VU** la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

**VU** la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

**VU** le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

**VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la collecte des déchets ménagers est effectuée de manière « sélective » ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture d'une déchetterie permet aux administrés de déposer leurs déchets encombrants et objets volumineux ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités relatives à la collecte des encombrants restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer les conditions de collecte des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que leur élimination, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publiques.

## ARRÊTE

### TITRE I

#### Objet de l'arrêté - Application territoriale

#### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique.

**Il annule et remplace l'arrêté municipal n°16-084-PM**

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la ville de Magny-les-Hameaux

.../...

## TITRE II

### Ordures Ménagères – Encombrants

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

##### 2.1. – Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

**2.2. – Les déchets ménagers et assimilés** (Quelques «synonymes» : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-15 ; L. no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

#### Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO, 9 juillet 1977),
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

**3.1.** - Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées en bacs roulants. Les déchets recyclables sont collectés dans des containers réservés à cet effet et fournis par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les ordures ménagères des immeubles collectifs sont collectées dans des containers fournis par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**3.2.** - Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

**3.3.** - Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

**3.4.** - Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

**3.5.** - Pour les commerçants, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé.

3.6. - S'agissant de collectes sélectives et suivant les instructions de la société Europe Services Déchets, les bacs ne devront contenir que des déchets pour lesquels ils sont prévus.

- Bac « **emballage ménagers** » : papiers, plastiques, cartons, boîtes métalliques, briques alimentaires.
- Bac « **ordures ménagères** » : les ordures ménagères et tous les déchets qui ne se recyclent pas.
- Bac « **verre** » : bouteilles, bocaux et pots en verre uniquement.

#### **ARTICLE 4 : PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS**

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

#### **ARTICLE 5 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.**

5.1. - Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

5.2. - Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 20 heures.

5.3. - Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard une heure après le passage des véhicules de collecte.

5.4. - Les jours de collectes sont définis comme suit :

##### **Secteur A : Quartiers de Cressely, (au-delà de la route de Versailles vers le Buisson) et du Buisson.**

- **Les mardis** : ordures ménagères
- **Les jeudis semaines impaires** : papiers, emballages, cartons, plastiques
- **4<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois** : verre
- **1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois** : encombrants (Excepté les déchets d'équipement électrique, électronique et déchets verts à déposer en déchèterie)

##### **Secteur B : Les hameaux, les quartiers de Cressely, de la Croix aux Buis et du centre bourg, jusqu'à la route de Versailles côtés pairs et impairs.**

- **Les vendredis** : ordures ménagères
- **Les jeudis semaines paires** : papiers, emballages, cartons, plastiques
- **2<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois** : verre
- **1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois** : encombrants (Excepté les déchets d'équipement électrique, électronique et déchets verts à déposer en déchèterie)

5.5. - Les habitats collectifs bénéficient des jours de collecte du Secteur A et du Secteur B, concernant les ordures ménagères, les emballages ménagers et le verre.

N°16-088-PM

#### **ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS VERTS.**

6.1. - La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

6.2.- Les déchets verts peuvent être déposés dans le bac dédié aux déchets ménagers dans la mesure où les végétaux ne dépassent pas (branches, épines etc..) et ne risque pas de blesser les passants qui circulent sur le trottoir (le jour de la collecte). Néanmoins, ils doivent être déposés en priorité à la déchetterie afin de favoriser le recyclage.

#### **ARTICLE 7 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

7.1. - La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements....

##### **Sont exclus de la collecte :**

- *Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers.*
- *Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.*
- *Les bidons non vidés de leur contenu.*
- *L'ensemble des déchets verts.*

7.2. - Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

7.3. - La collecte se fait en porte à porte, une fois par mois. Les encombrants doivent être sortis à partir de 18 heures la veille du passage des véhicules de collecte et ne devront pas excéder 2 m<sup>3</sup> par pavillon ou logement.

7.4. - Les encombrants et objets volumineux sont en priorités déposés en déchetterie. La déchetterie se situe rue de la Planète bleue, face à la zone d'activités de Gomberville.

### **TITRE III**

#### **Élimination des dépôts sauvages d'ordures**

#### **ARTICLE 8**

8.1. - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

8.2. - Sont considérés comme dépôts sauvages :

- *Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.*
- *Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.*

8.3. - Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal.

8.4. - Le brûlage d'ordures ménagères, déchets verts ou d'encombrants sont interdits sur le territoire de la commune de Magny les Hameaux.

## **TITRE IV**

### **Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics**

#### **ARTICLE 9 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES**

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par ceux-ci.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

#### **ARTICLE 10 : PROPLETE CANINE**

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

#### **ARTICLE 11 : NEIGE ET VERGLAS**

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

## **TITRE V**

### **Renvoi à certaines dispositions du règlement sanitaire départemental**

#### **ARTICLE 12 : BATTAGE DES TAPIS - POUSSIÈRES - JETS PAR LES FENÊTRES**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

#### **ARTICLE 13 : PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

N°16-088-PM

#### **ARTICLE 14 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

#### **ARTICLE 15 : CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 :**

La Directrice Générale des Services de la ville de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, le Chef de la Police Municipale, la société en charge de la collecte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Magny-les-Hameaux, le 19 octobre 2016

**Bertrand HOUILLON**

Maire de Magny-les-Hameaux



**Nota :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.